

ANNEXE III**PROGRAMME D'INTERVENTION
« AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE
CÔTE-NORD »**

**MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA SECONDE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LE
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD**

**1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES
(PHASE II)**

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Aguanish	avr 92	3 585,40	3 406,13	179,27
Gallix	avr 92	4 453,00	4 007,70	445,30
Rivière-au- Tonnerre	avr 92	3 383,90	3 214,71	169,19
Rivière- Saint-Jean	avr 92	1 839,00	1 747,05	91,95
Baie-Johan-Beetz	avr 92	1 274,80	1 274,80	0,00
Blanc-Sablon (Lourdes, Baie- de-Bradour)	avr 91	8 491,00	8 491,00	0,00
Bonne-Espérance (Rivière-Saint- Paul, Vieux-Fort)	avr 92	6 003,00	6 003,00	0,00
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent (Chevery, Gros-Mécatina (La Tabatière))	avr 92	6 180,20	6 180,20	0,00
Total		35 210,30	34 324,59	885,71

32332

Gouvernement du Québec

Décret 729-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 17 646 300 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 17 646 300 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32333

Gouvernement du Québec

Décret 730-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de